

Décret n° 58-86 du 1^{er} février 1958 portant publication de la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée le 9 mars 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er} – La Convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée le 9 mars 1957 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 2 janvier 1958, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,
Félix GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
Christian PINEAU.

CONVENTION JUDICIAIRE
ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Le Président de la République française et Sa Majesté le Bey de Tunisie,

Constatant :

Que la législation française et la législation tunisienne reconnaissent à tous ceux qui vivent sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Que les deux législations consacrent notamment le respect des biens et de la propriété, le principe du contrôle de la légalité des décisions de justice, le caractère contradictoire de la procédure et les droits de la défense ;

Que le système judiciaire français et le système judiciaire tunisien présentent d'étroites analogies ;

Qu'il existe dans les deux pays des conditions de nature à garantir la capacité professionnelle des magistrats ;

Qu'une coopération fructueuse s'est établie dans le domaine judiciaire entre les deux pays,

ont résolu de conclure la présente convention judiciaire et les trois protocoles et annexes qui y sont joints.

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Bey de Tunisie ;

Sa Majesté le Bey de Tunisie :

Son Excellence M. Ahmed Mestiri, ministre de la justice,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier :

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les juridictions françaises de Tunisie sont supprimées et toutes les compétences qui leur étaient attribuées sont dévolues aux tribunaux tunisiens.

Article 2

En matière de statut personnel, tel qu'il est défini par le décret beylical du 12 juillet 1956, les personnes de nationalité française sont régies par leur loi nationale.

Dans toutes les matières civiles et commerciales et à défaut de texte tunisien, le texte français en vigueur en Tunisie à la date d'application de la présente convention continuera à être appliqué devant les juridictions tunisiennes.

Article 3

Pour une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions ci-après seront mises en œuvre :

a. Devant les tribunaux judiciaires, un magistrat français au moins participera au jugement des affaires non pénales.

1° Lorsqu'une partie, personne physique ou morale, est de nationalité française.

2° Lorsqu'une partie est une société de nationalité tunisienne dont la majorité du capital appartient à des personnes physiques ou morales de nationalité française ou dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants est de nationalité française.

Les conditions de recrutement et de licenciement et le statut des magistrats français servant dans les juridictions tunisiennes sont définis par le protocole n° 1 annexé à la présente convention.

b. Dans les affaires criminelles et lorsqu'un accusé est de nationalité française, la moitié des jurés doit être de nationalité française.

A cet effet, une liste de jurés de nationalité française est établie chaque année dans les conditions précisées par le protocole n° 2 annexé à la présente convention.

c. En matière prud'homale, dans les affaires comportant une partie, personne physique ou morale de nationalité française, la moitié des assesseurs prud'hommes doit être de nationalité française.

A cet effet, une liste d'assesseurs prud'hommes est établie chaque année dans les conditions précisées par le protocole n° 3 annexé à la présente convention.

d. Dans les affaires intéressant les nationaux français, la langue française est admise dans toutes les phases de la procédure orale et écrite, y compris le prononcé de la décision.

Article 4

Les avocats français inscrits aux barreaux de Tunisie et les avocats défenseurs établis en Tunisie antérieurement au 1^{er} juillet 1957, pourront continuer à exercer librement leur profession devant les juridictions tunisiennes.

Ils pourront, après l'expiration de la période de cinq années prévues à l'article 3 ci-dessus, continuer à utiliser la langue française, mais uniquement dans les actes de procédure oraux et ce, quelle que soit la nationalité des parties qu'ils représentent.

Les conditions dans lesquelles les avocats français en Tunisie autres que ceux visés à l'alinéa précédent et les avocats tunisiens en France pourront exercer leur profession feront l'objet d'un accord ultérieur sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les juridictions tunisiennes se saisiront des procédures en cours devant les juridictions françaises de Tunisie à la date d'entrée en vigueur du présent protocole

et leur appliqueront les règles de fond en vigueur à cette date. La cour de cassation française se dessaisira au profit de la cour de cassation tunisienne des pourvois formés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions françaises de Tunisie.

Toutefois, toute affaire non pénale en cours devant une juridiction française de Tunisie ou devant la cour de cassation française sera renvoyée de droit devant la juridiction française compétente lorsque, les deux parties étant de nationalité française, l'une d'elles au moins en fera la demande avant le 1^{er} juillet 1957 par déclaration enregistrée au greffe de la juridiction saisie.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux affaires concernant les droits réels portant sur des immeubles situés en Tunisie.

Toute affaire en cours devant les juridictions françaises de Tunisie où l'Etat français est défendeur et toute affaire intéressant à titre principal la nationalité française sont de droit renvoyées devant les juridictions françaises.

Dans tous les cas, les actes et formalités déjà accomplis produiront tous leurs effets.

Dans toutes affaires dont les juridictions françaises seront saisies à la date d'application de la présente convention, tous les délais de procédure sont suspendus pendant trois mois à compter du 1^{er} juillet 1957

Article 6

Les jugements rendus par les juridictions françaises de France et de Tunisie avant l'entrée en vigueur de la présente convention continueront à être exécutoires et à être revêtus de l'autorité de la chose jugée conformément aux règles antérieures.

Les jugements rendus par les juridictions françaises saisies en application des dispositions de l'article 5 seront exécutoires et seront revêtus de l'autorité de la chose jugée dans les mêmes conditions.

Article 7

Le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaires nécessaires à l'application de la présente convention.

Article 8

Dans les conditions prévues au protocole n° 1 annexé à la présente convention, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement tunisien les magistrats français nécessaires à la mise en œuvre de l'assistance technique mutuelle.

Dans les conditions prévues par le protocole franco-tunisien relatif à la situation des fonctionnaires français servant sous contrat en Tunisie, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement tunisien les auxiliaires de justice nécessaires à la mise en œuvre de l'assistance technique mutuelle.

Article 9

Le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien s'engagent à conclure dans les meilleurs délais une convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur.

Article 10

La présente convention, qui annule et remplace la convention judiciaire en date du 3 juin 1955, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1957.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention judiciaire et les trois protocoles et annexes et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tunis, le 9 mars 1957, en double original.

GORSE.
MESTIRI.

PROTOCOLE N° 1

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1957, les magistrats français désireux de servir dans les juridictions tunisiennes et mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement tunisien signent avec le Gouvernement tunisien un contrat individuel dont les dispositions générales sont fixées par les articles suivants.

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent protocole, les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement tunisien continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat bénéficie des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions lui donneraient droit en France. Le Gouvernement tunisien garantit aux magistrats du siège l'indépendance dans les mêmes conditions qu'aux magistrats tunisiens.

Le magistrat ne peut être inquiété d'aucune manière pour les décisions auxquelles il a participé, ni pour les propos qu'il aura tenus à l'audience, ni pour les actes relatifs à ses fonctions.

Il prend l'engagement de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Le Gouvernement tunisien protège ce magistrat contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

En matière correctionnelle et criminelle, les poursuites ne sont engagées à l'encontre d'un magistrat qu'après avis de la commission prévue à l'article 5.

En matière correctionnelle, les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil avec la participation d'un magistrat français.

En dehors des fonctions prévues dans son contrat le magistrat ne peut être requis pour d'autres services publics.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les magistrats français servant dans les juridictions tunisiennes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les magistrats tunisiens dont ils portent le costume réglementaire.

Le Gouvernement tunisien permet aux magistrats français d'exercer leurs fonctions dans leur langue nationale.

Article 4

En cas de faute personnelle ou de service, après avis de la commission de discipline prévue à l'article suivant, le Gouvernement tunisien ne peut que remettre le magistrat en cause à la disposition du Gouvernement français.

Article 5

La commission de discipline est présidée par le premier président de la cour de cassation tunisienne. Elle comprend deux magistrats tunisiens d'un grade élevé désignés par le Gouvernement tunisien et les trois magistrats français les plus anciens dans le grade le plus élevé de leur cadre d'origine.

L'avis motivé de la commission et, en cas d'opinions divergentes, les avis qui sont émis sont communiqués au Gouvernement tunisien qui informe le Gouvernement français et lui fait connaître sa décision.

Si la commission émet un avis favorable à la remise de l'intéressé à la disposition du Gouvernement français, le magistrat français licencié n'a pas droit au remboursement de ses frais de rapatriement.

Si la commission émet un avis défavorable ou si elle ne peut émettre d'avis à la majorité de ses membres, le magistrat français licencié a droit au remboursement de ses frais de rapatriement.

Lorsque le conjoint de l'intéressé est lui-même en service dans une administration tunisienne, il a la faculté de poursuivre son service ou d'obtenir sa remise immédiate à la disposition de l'administration française. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais de rapatriement.

Article 6

La décision de saisir la commission prévue à l'article 5 ci-dessus doit être notifiée au magistrat quinze jours au moins avant la réunion de ladite commission. La comparution de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le magistrat est dans tous les cas informé des griefs articulés contre lui. Le dossier de la procédure est intégralement communiqué à l'intéressé et aux membres de la commission au moins huit jours francs avant la réunion de celle-ci.

Les pièces rédigées en arabe sont traduites en français.

Article 7

Un magistrat de la cour de cassation française assure la liaison entre les magistrats français servant dans les juridictions tunisiennes, d'une part, le ministre français de la justice et le conseil supérieur de la magistrature français, d'autre part.

Article 8

Le contrat est conclu en principe pour deux ans.

Toutefois, les magistrats français en service dans les juridictions française de Tunisie au 30 juin 1957 peuvent se voir proposer un contrat de la durée d'une année seulement, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1957 et valable jusqu'au début de l'année judiciaire 1958-1959.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction année par année.

La dénonciation du contrat peut intervenir :

- soit à l'initiative du Gouvernement tunisien ;
- soit à l'initiative du magistrat.

Elle doit être formulée quatre mois avant l'expiration normale du contrat.

Au cas où le magistrat désirerait mettre fin à son contrat en dehors des conditions prévues ci-dessus, sa demande peut être acceptée par le Gouvernement tunisien si les raisons qui la motivent font l'objet d'un avis favorable émis à la majorité par la commission instituée à l'article 5.

Article 9

Le contrat individuel dont le modèle est annexé au présent protocole fixe l'emploi pour lequel le magistrat est recruté, le détail de sa rémunération, le lieu, la juridiction ou le service d'affectation.

Il peut comporter, en outre, des dispositions particulières. Cependant, aucune clause du contrat individuel ne peut être interprétée comme portant dérogation aux dispositions de la convention judiciaire ou du présent protocole.

Le magistrat, assuré de l'inamovibilité, en peut sans son accord faire l'objet d'une mutation en cours de contrat.

Toute mutation doit faire l'objet d'un avenant au contrat individuel.

Article 10

Le magistrat lié par le contrat au Gouvernement tunisien perçoit au minimum une rémunération comprenant le traitement et les diverses indemnités auxquels peut prétendre à Paris un magistrat du même grade et du même échelon de traitement, majorée de 30 % de l'ensemble du traitement de base et de l'indemnité de résidence.

Cette rémunération comprend en conséquence les éléments suivants :

- 1° Traitement français indiciaire de base soumis à retenues ;
- 2° Indemnité de résidence française de la zone « sans abattement » ;
- 3° Majoration de 30 % des éléments 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° Indemnités particulières à la profession au taux français ;
- 5° Supplément familial français de l'indemnité de résidence de la zone « sans abattement » ;

6° Prestations familiales en vigueur en France dans la zone « sans abattement ».

Cette rémunération est révisée automatiquement en cas de modification intervenant dans le régime français de rémunération des magistrats, qu'il s'agisse de traitements, indemnités ou autres avantages ; elle est également révisée en cas d'avancement d'échelon de l'intéressé dans son cadre d'origine ou par suite de modification de sa situation familiale.

Article 11

Le régime des vacances est le suivant :

Le dimanche est jour férié.

Le magistrat a droit à un congé de deux mois par année de service accompli.

Article 12

En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le magistrat est de plein droit placé en congé. Il conserve le droit à sa rémunération dans la limite de trois mois par période de douze mois.

Si à l'expiration de ce congé le magistrat ne peut reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement français. L'intéressé a toujours droit dans ce cas au remboursement de ses frais de rapatriement.

Article 13

En cas de maladie ou d'accident imputables au service, le magistrat a droit au paiement de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte définitivement de l'accident ou de la maladie puisse être évaluée par les experts.

Si le contrat vient à prendre fin avant la guérison de l'intéressé ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

Article 14

Le Gouvernement tunisien assure, dans la limite des tarifs pratiqués par le régime tunisien de prévoyance sociale, le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation exposés par le magistrat victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Au cas où il résulte de l'accident ou de la maladie une incapacité définitive totale ou partielle, le Gouvernement tunisien alloue au magistrat une rente d'invalidité égale aux deux tiers de la rémunération annuelle fixée par le contrat et multipliée par le coefficient d'invalidité déterminée par les experts.

Article 15

Le magistrat a droit :

1° S'il est recruté hors de la Tunisie :

a. Au remboursement des frais de transport en 1^{er} classe pour lui-même, pour son conjoint et ses enfants à charge au regard de la législation française sur les

prestations familiales, du lieu de son domicile au lieu d'exercice de ses fonctions en Tunisie ;

b. Au remboursement des frais de transport et de douane pour son véhicule, ses effets personnels et son mobilier dans la limite de quatre tonnes ; ce maximum est réduit de moitié pour les célibataires et majoré de cinq cents kilogrammes par enfant à charge ;

c. Au remboursement des frais de route évalués forfaitairement à 20 % des frais de transport indiqués au paragraphe a ci-dessus ;

d. Pour les chefs de famille seulement, aux indemnités de frais d'hôtel, pour eux et leur famille, calculés d'après les taux en vigueur en Tunisie, depuis leur arrivée jusqu'au lendemain de la livraison de leur mobilier et à concurrence d'un mois seulement.

2° S'il est recruté en Tunisie ou si, dans les conditions prévues par le présent protocole, il change de résidence :

- au remboursement des frais de transport prévus aux paragraphes a, b et c.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 5, dans tous les cas d'expiration, de résiliation ou de rupture de son contrat, le magistrat a droit :

a. Aux frais de rapatriement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 § a et b ;

b. Sur sa demande, à une avance de 80 % des frais de rapatriement.

Toutefois, en cas de rupture de contrat sans motif reconnu valable dans les conditions prévues par l'article 8 in fine, le magistrat n'a pas droit au remboursement des frais de rapatriement.

Article 17

En cas de décès du magistrat pendant la durée du contrat ou les délais de rapatriement, le Gouvernement tunisien assure à la demande de la famille du défunt, le rapatriement du corps de celui-ci.

Il assure également le retour en France de son conjoint et des enfants à la charge du magistrat, au regard de la législation française sur les prestations familiales, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si le décès intervient avant l'expiration du contrat, le versement de la rémunération du magistrat est prolongé de deux mois à compter du décès au profit du conjoint et des enfants à la charge du défunt et de quatre mois si le décès est causé par un accident ou une maladie imputables au service.

Article 18

Les indemnités de déplacement et les frais de mission des magistrats leur sont alloués aux taux et conditions prévus par la législation tunisienne pour les magistrats tunisiens de même grade.

Article 19

Pour chaque période égale à deux années de service les magistrats en fonctions en Tunisie ont droit pour eux-mêmes, leur épouse et leurs enfants à charge au regard de la législation française sur les prestations familiales, à une indemnité égale au montant des frais de voyage du lieu de leur affectation à Marseille et retour dans la même classe.

Les services déjà accomplis en Tunisie entrent en ligne de compte pour l'octroi de ces avantages.

Article 20

Les impôts directs (impôts sur les traitements et salaires et contribution personnelle d'Etat) dus au titre des rétributions payées par application de l'article 10 ci-dessus par les magistrats français sont fixés forfaitairement à un pourcentage de leur rémunération brute déduction faite des indemnités à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des retenues pour pension civile et seront précomptés mensuellement sur leurs émoluments. Ces pourcentages seront déterminés de manière à ce que les montants des impôts précomptés ne dépassent pas ceux qui découlent du régime tunisien en vigueur à la date du 31 décembre 1956.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1

Contrat type

Entre le gouvernement tunisien d'une part représenté paret M....., magistrat de l'ordre judiciaire français.

Article 1

En application des dispositions du protocole n° 1 annexé à la convention judiciaire conclue leentre la France et la Tunisie, M.....est recruté par le gouvernement tunisien au titre du protocole pour exercer les fonctions deà.....(juridiction ou service déterminé).

Article 2

Le présent contrat est conclu pour une durée deannées.
Il entrera en vigueur à compter du

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du protocole n° 1, M.....percevra à titre de rémunération une indemnité fixée dans les conditions suivantes :

.....

Article 4

Si le gouvernement tunisien envisage de confier à M.....un emploi différent de celui qui est prévu à l'article 1 ci-dessus, un avenant au présent contrat sera établi d'un commun accord entre les parties.

Pendant toute la durée du présent contrat, M.....peut être choisi, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pour occuper un poste d'avancement dans les juridictions tunisiennes. En ce cas, un avenant sera également établi dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Fait à, le

Représentant du gouvernement tunisien :
Le Magistrat.

Fait en trois exemplaires.

PROTOCOLE N° 2

Article unique

Les jurés de nationalité française sont tirés au sort par le président du tribunal criminel sur une liste de six noms de personnes de nationalité française.

Cette liste est dressée au début de l'année judiciaire pour chaque tribunal de 1^{er} instance par le gouverneur sur proposition de douze noms faite par le consul de France.

Les jurés de nationalité française jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les jurés de nationalité tunisienne.

PROTOCOLE N° 3

Article unique

Pour chaque catégorie, les assesseurs prud'hommes de nationalité française sont choisis par les autorités tunisiennes sur des listes comportant deux fois plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

Ces listes sont dressées au début de l'année judiciaire pour chaque conseil de prud'hommes par le gouverneur sur proposition du consul de France.

Les assesseurs prud'hommes de nationalité française jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les assesseurs prud'hommes de nationalité tunisienne. Ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

*A Son Excellence Monsieur Ahmed Mestiri,
ministre de la justice.*

Monsieur le ministre,

En attendant le règlement des problèmes militaires pendant entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de vous demander votre accord sur les dispositions suivantes qui entreraient en vigueur au même moment que la convention judiciaire signée ce jour :

1° Affaires civiles

a. Le Gouvernement de la République française versera des indemnités équitables en cas de plaintes surgies en Tunisie à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles des membres des forces françaises. Les tribunaux n'auront pas à se saisir des plaintes en question ;

b. Le Gouvernement tunisien versera des indemnités équitables dans le cas de plaintes émanant du Gouvernement français ou des membres des forces françaises pour des actes commis dans l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par le Gouvernement tunisien ;

c. Sous réserve des dispositions du paragraphe a ci-dessus, les tribunaux tunisiens connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires françaises prendront, à la demande des autorités tunisiennes, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux tunisiens et pour aider les autorités tunisiennes à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de tels jugements ou ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

2° Affaires pénales

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service, ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires, ou bien lorsqu'elles ne mettront pas en cause les intérêts tunisiens.

Dans les autres cas, les tribunaux tunisiens seront compétents à moins que le Gouvernement tunisien ne renonce à son droit d'exercer sa juridiction. Le Gouvernement tunisien considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises ayant pour objet la renonciation de la part du Gouvernement tunisien à son droit de juridiction.

Lorsqu'il n'y aura pas eu renonciation, le membre des forces armées françaises prévenu sera, dans le cas où sa décision préventive sera jugée indispensable, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française qui s'engage à le faire accompagner devant les autorités judiciaires tunisiennes pour

tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises.

Les autorités tunisiennes ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans un délai qui ne dépassera pas vingt-quatre heures.

*3° Infractions commises à l'intérieur des installations
relevant des autorités militaires françaises*

Ces infractions seront de la compétence de la juridiction militaire française si elles ont été commises par des membres des forces françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces françaises seront remis dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures aux autorités tunisiennes.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des installations militaires françaises par les autorités françaises.

*4° Infractions commises en Tunisie contre les forces armées
ou les installations militaires*

Les autorités françaises et tunisiennes s'engagent à prendre, contre les personnes soumises à leur juridiction respective, les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations militaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

GORSE.

*A Son Excellence Monsieur Georges Gorse, ambassadeur
extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République
française auprès de Son Altesse le Bey, Tunis.*

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante :

« En attendant le règlement des problèmes militaires pendant entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de vous demander votre accord sur les dispositions suivantes qui entreraient en vigueur au même moment que la convention judiciaire signée ce jour :

1° *Affaires civiles*

« a. Le Gouvernement de la République française versera des indemnités équitables en cas de plaintes surgies en Tunisie à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles des membres des forces françaises. Les tribunaux n'auront pas à se saisir des plaintes en question ;

« b. Le Gouvernement tunisien versera des indemnités équitables dans le cas de plaintes émanant du Gouvernement français ou des membres des forces françaises pour des actes commis dans l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par le Gouvernement tunisien ;

« c. Sous réserve des dispositions du paragraphe a ci-dessus, les tribunaux tunisiens connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces françaises.

« Dans ces affaires, les autorités militaires françaises prendront, à la demande des autorités tunisiennes, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux tunisiens et pour aider les autorités tunisiennes à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de tels jugements ou ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

2° *Affaires pénales*

« Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service, ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires, ou bien lorsqu'elles ne mettront pas en cause les intérêts tunisiens.

« Dans les autres cas, les tribunaux tunisiens seront compétents à moins que le Gouvernement tunisien ne renonce à son droit d'exercer sa juridiction. Le Gouvernement tunisien considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises ayant pour objet la renonciation de la part du Gouvernement tunisien à son droit de juridiction.

« Lorsqu'il n'y aura pas eu renonciation, le membre des forces armées françaises prévenu sera, dans le cas où sa décision préventive sera jugée indispensable, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française qui s'engage à le faire accompagner devant les autorités judiciaires tunisiennes pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises.

« Les autorités tunisiennes ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans un délai qui ne dépassera pas vingt-quatre heures.

3° *Infractions commises à l'intérieur des installations relevant des autorités militaires françaises*

« Ces infractions seront de la compétence de la juridiction militaire française si elles ont été commises par des membres des forces françaises.

« Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces françaises seront remis dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures aux autorités tunisiennes.

« Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des installations militaires françaises par les autorités françaises.

*4° Infractions commises en Tunisie contre les forces armées
ou les installations militaires*

« Les autorités françaises et tunisiennes s'engagent à prendre, contre les personnes soumises à leur juridiction respective, les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations militaires. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement tunisien sur ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

MESTIRI.

Décret n° 74-249 du 11 mars 1974 portant publication de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 73-464 du 9 mai 1973 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er} –La convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et le protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1974.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel JOBERT.

CONVENTION

ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ET A LA RECONNAISSANCE ET A L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Le Président de la République française et le Président de la République tunisienne,

Désireux de maintenir et de renforcer la coopération qui s'est instaurée entre les deux pays notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires,

Ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

M.Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République tunisienne :

M.Mohamed Masmoudi, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1

Les nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

Article 2

Les personnes morales ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente Convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées.

CHAPITRE II

De la caution judicatum solvi

Article 3

Il ne peut être imposé aux nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE III

De l'assistance judiciaire

Article 4

Les nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

Article 5

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétente si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2. Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est le national.

CHAPITRE IV

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 6

1. En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, sont transmis par la voie diplomatique.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Hautes Parties contractantes de faire parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs autorités diplomatiques ou consulaires respectives, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les nationaux de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

Article 7

1. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires, et le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnées d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- L'autorité de qui émane l'acte ;
- La nature de l'acte à remettre ;
- Les nom et qualité des parties ;
- Les nom et adresse du destinataire ;

2. Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe précédent sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

Article 8

1. L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire ; cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2. A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue, établie conformément à la législation de l'Etat requérant.

3. Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

Article 9

1. Chacune des Hautes Parties contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

2. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article précédent, ces frais sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE V

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Article 10

1. En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes,

sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par la voie diplomatique.

2. Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles peuvent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

3. Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Hautes Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs autorités diplomatiques ou consulaires respectives, les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres nationaux. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 11

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 12

1. Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de cet Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2. Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

Article 13

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

a) Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;

b) Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les Parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 14

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu, en ce qui concerne l'Etat requérant, au remboursement d'aucun frais excepté les frais d'expertise.

TITRE II

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

Article 15

En matière civile ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Tunisie sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente au sens de l'article 16 de la présente Convention ;
- b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;
- c) La décision n'est plus susceptible de voie de recours ordinaire conformément à la loi de l'Etat où elle a été rendue et est exécutoire dans cet Etat ;
- d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat ;
- e) Aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée, d'une instance entre les mêmes parties fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet.

Article 16

1. La compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue est fondée au sens de l'article précédent dans les cas suivants :

- a) Lorsque, s'agissant d'une action personnelle ou mobilière, le défendeur de l'un des défendeurs, dans le cas d'indivisibilité de l'action, avait son domicile ou sa résidence habituelle dans cet Etat lors de la notification de l'acte introductif d'instance ;
- b) Lorsque le défendeur, ayant un établissement commercial ou industriel ou une succursale dans l'Etat où la décision a été rendue, y avait été cité pour un procès relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale ;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle dérivant des mêmes faits ou des mêmes actes juridiques que la demande principale ;
- d) Lorsqu'il s'agit d'un litige concernant l'état, la capacité des personnes ou les droits et obligations personnels et pécuniaires découlant des rapports de famille, entre nationaux de l'Etat où la décision a été rendue ; en outre, en cas d'action en divorce ou en annulation de mariage, lorsque le demandeur avait la nationalité de l'Etat où la décision a été rendue et résidait habituellement depuis au moins un an sur le territoire de cet Etat à la date de l'acte introductif d'instance ;
- e) Lorsqu'il s'agit d'une contestation concernant la succession mobilière d'un national de l'Etat où la décision a été rendue ou une succession mobilière ouverte dans ledit Etat ;
- f) Lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à des droits réels portant sur des immeubles situés dans l'Etat où la décision a été rendue ;
- g) Lorsqu'en matière commerciale, de l'accord exprès ou tacite du demandeur et du défendeur, l'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige est née, a été ou devait être exécutée sur le territoire de cet Etat ;
- h) Lorsqu'en matière de dommages et intérêts résultant d'une responsabilité extracontractuelle, le fait dommageable a été commis sur le territoire de cet Etat ;
- i) Lorsque le défendeur a présenté des défenses au fond sans avoir contesté la compétence du tribunal d'origine ;

j) Dans tout autre cas dans lequel la compétence est fondée suivant les règles de la compétence judiciaire internationale admises par la législation de l'Etat où la décision est invoquée.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions concernant les contestations pour lesquelles le droit de l'Etat requis reconnaît comme exclusivement compétentes, à raison de la matière, ses propres juridictions ou celles d'un Etat tiers.

Article 17

Le présent titre ne s'applique pas :

- a) Aux décisions relatives à la faillite, au concordat ou autres procédures analogues y compris celles qui leur sont consécutives et qui sont relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers ;
- b) Aux décisions rendues en matière de sécurité sociale ;
- c) Aux décisions rendues en matière de dommages nucléaires.

Article 18

1. Les décisions mentionnées à l'article 15, exécutoires dans l'un des deux Etats, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

2. Toutefois, les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes émanant des juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes peuvent faire l'objet sur les registres de l'état civil de l'autre Partie, des mentions et transcriptions nécessaires dès lors que ces décisions ne paraissent pas contraires aux règles édictées par la présente Convention.

Article 19

1. L'exequatur est accordé par l'autorité judiciaire compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

2. La procédure de l'exequatur est régie par la loi de l'Etat requis.

Article 20

1. La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour être reconnue. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

2. En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

3. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 21

1. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

2. Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 22

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision judiciaire doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant, d'après la législation de l'Etat d'origine, les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un document du greffe de la juridiction constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;

d) Une copie authentique de l'acte introductif d'instance adressée au défendeur lorsque celui-ci n'a pas comparu ;

e) Une traduction de tous les documents énumérés ci-dessus certifiés conforme suivant les règles établies par la législation de l'Etat requis.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les nationaux de l'un ou de l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

Article 24

1. En vue d'assurer leur représentation ou leur défense en matière civile ou commerciale, les Français en Tunisie et les Tunisiens en France peuvent faire appel s'ils l'estiment utile à un avocat de leur nationalité.

2. Cet avocat doit obtenir l'agrément du Président de la juridiction saisie et se faire assister d'un avocat inscrit à un barreau du pays d'accueil.

Article 25

Les Hautes Parties contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

La présente Convention est applicable à l'ensemble du territoire de chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 27

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Article 28

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
Chacune des Hautes Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le 28 juin 1972, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :
Maurice SCHUMANN.

Pour le Président de la République tunisienne :
Mohamed MASMOUDI.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

1. Lors de la signature de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, les plénipotentiaires soussignés, munis de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne e due forme, sont en

outre convenus des dispositions suivantes, qui seront considérées comme parties intégrantes de ladite Convention :

Les dispositions du titre II de la présente Convention ne s'appliquent que lorsque les faits ou les actes juridiques sur lesquels la décision est fondée sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges relatifs soit aux accidents de la circulation, soit à l'état, à la capacité des personnes ou aux droits et obligations personnels et pécuniaires découlant des rapports de famille, elles s'appliquent aux décisions rendues même antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Il est entendu que la compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue ne sera pas considérée comme établie si elle était fondée uniquement sur une clause d'attribution de juridiction.

3. Des experts des Hautes Parties contractantes pourront se réunir d'un commun accord, alternativement en France et en Tunisie, afin d'examiner les problèmes que susciterait l'application de ladite Convention et de faire, s'il y a lieu, toutes suggestions utiles à leurs gouvernements respectifs en vue d'en modifier ou compléter les dispositions.

Fait à Paris, le 28 juin 1972.

Pour le Président de la République française :
Maurice SCHUMANN.

Pour le Président de la République tunisienne :
Mohamed MASMOUDI.